

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Steven Keith Mitchell *Respondent*

and

Attorney General of Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. MITCHELL

Neutral citation: 2003 SCC 49.

File No.: 29083.

2003: January 16; 2003: September 26.

Present: McLachlin C.J. and Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel and Deschamps JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Sentencing — Dangerous offenders and long-term offenders — Accused declared to be dangerous offender and sentenced to indeterminate prison term — Predicate offence occurring prior to enactment in Criminal Code of long-term offender provisions — Whether sentencing judge should have considered long-term offender provisions prior to declaring offender dangerous — If so, whether sentencing judge's failure to do so constituted error of law — Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 753(1), 753.1, 759(3)(b) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(i).

A sentencing judge found the accused to be a dangerous offender and sentenced him to an indeterminate period of imprisonment. The sentencing judge did not consider the new long-term offender provisions, which came into force after the predicate offence was committed. The majority of the Court of Appeal found that the sentencing judge's failure to consider these provisions constituted a serious error; it allowed the accused's appeal and ordered a new sentencing hearing.

Sa Majesté la Reine *Appelante*

c.

Steven Keith Mitchell *Intimé*

et

Procureur général du Canada *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : R. c. MITCHELL

Référence neutre : 2003 CSC 49.

N^o du greffe : 29083.

2003 : 16 janvier; 2003 : 26 septembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Gonthier, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie, Arbour, LeBel et Deschamps.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Détermination de la peine — Délinquants dangereux et délinquants à contrôler — Accusé déclaré délinquant dangereux et condamné à une peine de détention d'une durée indéterminée — Infraction sous-jacente perpétrée avant l'adoption dans le Code criminel des dispositions applicables aux délinquants à contrôler — Le juge chargé de la détermination de la peine aurait-il dû tenir compte des dispositions applicables aux délinquants à contrôler avant de déclarer qu'un délinquant est un délinquant dangereux? — Le cas échéant, est-ce que l'omission de le faire par le juge chargé de la détermination de la peine constitue une erreur de droit? — Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 753(1), 753.1, 759(3)b) — Charte canadienne des droits et libertés, art. 11i).

Le juge chargé de la détermination de la peine a conclu que l'accusé était un délinquant dangereux et l'a condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée. Le juge chargé de la détermination de la peine n'a pas tenu compte des dispositions applicables aux délinquants à contrôler, qui sont entrées en vigueur après la perpétration de l'infraction sous-jacente. La Cour d'appel, à la majorité, a conclu que l'omission par le juge chargé de la détermination de la peine de tenir compte de ces dispositions constituait une erreur grave; elle a accueilli l'appel de l'accusé et a ordonné la tenue d'une nouvelle audience de détermination de la peine.

Held: The appeal should be dismissed.

For the reasons set out in *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46, the sentencing judge was required to consider the possibility of a long-term offender designation prior to declaring the accused a dangerous offender, even though the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions. In the absence of a full inquiry into the suitability of a long-term offender designation, it would be improper to reinstate the sentencing judge's finding that the accused is properly classified as a dangerous offender.

Cases Cited

Applied: *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46; **referred to:** *R. v. Edgar*, [2003] 2 S.C.R. 388, 2003 SCC 47; *R. v. Smith*, [2003] 2 S.C.R. 392, 2003 SCC 48; *R. v. Kelly*, [2003] 2 S.C.R. 400, 2003 SCC 50.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (2002), 161 C.C.C. (3d) 508, 2 C.R. (6th) 385, 162 B.C.A.C. 247, 264 W.A.C. 247, [2002] B.C.J. No. 122 (QL), 2002 BCCA 48, reversing a decision of the British Columbia Supreme Court, [1998] B.C.J. No. 2927 (QL). Appeal dismissed.

William F. Ehrcke, Q.C., and *Beverly MacLean*, for the appellant.

Robert A. Mulligan, Q.C., for the respondent.

Robert J. Frater and *David Schermbrucker*, for the interveners.

The judgment of the Court was delivered by

IACOBUCCI AND ARBOUR JJ. — This case, which was heard at the same time as *R. v. Johnson*, [2003] 2 S.C.R. 357, 2003 SCC 46, *R. v. Edgar*, [2003] 2 S.C.R. 388, 2003 SCC 47, *R. v. Smith*, [2003] 2 S.C.R. 392, 2003 SCC 48, and *R. v. Kelly*, [2003] 2 S.C.R. 400, 2003 SCC 50, involves an appeal against a sentencing judge's decision to declare an offender dangerous and sentence him to an indeterminate

Arrêt : Le pourvoi est rejeté.

Pour les motifs énoncés dans *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46, le juge chargé de la détermination de la peine devait examiner la possibilité de déclarer que le délinquant était un délinquant à contrôler avant de le déclarer dangereux, même si l'infraction sous-jacente avait été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions applicables aux délinquants à contrôler. Le juge n'ayant pas procédé à un véritable examen de l'opportunité de déclarer que l'accusé était un délinquant à contrôler, il n'y a pas lieu de rétablir sa conclusion selon laquelle l'accusé est à juste titre qualifié de délinquant dangereux.

Jurisprudence

Arrêt appliqué : *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46; **arrêts mentionnés :** *R. c. Edgar*, [2003] 2 R.C.S. 388, 2003 CSC 47; *R. c. Smith*, [2003] 2 R.C.S. 392, 2003 CSC 48; *R. c. Kelly*, [2003] 2 R.C.S. 400, 2003 CSC 50.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (2002), 161 C.C.C. (3d) 508, 2 C.R. (6th) 385, 162 B.C.A.C. 247, 264 W.A.C. 247, [2002] B.C.J. No. 122 (QL), 2002 BCCA 48, qui a infirmé un jugement de la Cour suprême de la Colombie-Britannique, [1998] B.C.J. No. 2927 (QL). Pourvoi rejeté.

William F. Ehrcke, c.r., et *Beverly MacLean*, pour l'appelante.

Robert A. Mulligan, c.r., pour l'intimé.

Robert J. Frater et *David Schermbrucker*, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LES JUGES IACOBUCCI ET ARBOUR — Le présent pourvoi, qui a été entendu en même temps que *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46, *R. c. Edgar*, [2003] 2 R.C.S. 388, 2003 CSC 47, *R. c. Smith*, [2003] 2 R.C.S. 392, 2003 CSC 48, et *R. c. Kelly*, [2003] 2 R.C.S. 400, 2003 CSC 50, porte sur un appel de la décision du juge chargé de la détermination de la peine de déclarer que le délinquant est

period of detention. As in *Johnson, Edgar and Smith*, the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions in the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, while the sentencing hearing took place after the long-term offender provisions came into force. The question that this appeal raises is whether the sentencing judge's failure to consider the possibility of a long-term offender designation constituted an error of law.

2

For the reasons set out in *Johnson*, the sentencing judge was required to consider the possibility of a long-term offender designation prior to declaring the offender dangerous, even though the predicate offence was committed prior to the 1997 enactment of the long-term offender provisions. If an offender satisfies the criteria set out in the long-term offender provisions and the sentencing judge is satisfied that a determinate sentence followed by a long-term supervision order would reduce the threat to the life, safety or physical or mental well-being of other persons to an acceptable level, the sentencing judge cannot properly declare the offender dangerous and thereupon impose an indeterminate sentence.

3

In this case, the record discloses insufficient evidence to conclude that there is no reasonable possibility that the respondent would have been declared a long-term offender if the sentencing judge had considered the long-term offender provisions when determining whether to declare the offender dangerous. In the absence of a full inquiry into the suitability of a long-term offender designation, it would be improper to reinstate the sentencing judge's finding that the respondent is properly classified as a dangerous offender.

4

In the result, the appeal is dismissed. We confirm the Court of Appeal's decision to order a new sentencing hearing, to be determined in accordance with the principles set out in *Johnson*.

un délinquant dangereux et de le condamner à une peine de détention d'une durée indéterminée. Tout comme dans *Johnson, Edgar et Smith*, l'infraction sous-jacente a été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, applicables aux délinquants à contrôler, alors que l'audience de détermination de la peine a eu lieu après leur entrée en vigueur. La question en litige est de savoir si le juge a commis une erreur de droit en omettant d'envisager la possibilité d'une déclaration portant que le délinquant est un délinquant à contrôler.

Pour les motifs énoncés dans *Johnson*, le juge devait examiner la possibilité de déclarer que le délinquant était un délinquant à contrôler avant de le déclarer dangereux, même si l'infraction sous-jacente avait été perpétrée avant l'adoption, en 1997, des dispositions applicables aux délinquants à contrôler. Lorsque le délinquant remplit les conditions d'application de ces dispositions et que le juge est convaincu qu'une peine de détention d'une durée déterminée suivie d'une surveillance de longue durée abaisserait à un niveau acceptable le risque pour la vie, la sécurité ou le bien-être physique ou mental d'autrui, le juge ne peut à bon droit déclarer que le délinquant est un délinquant dangereux et lui imposer une peine de détention d'une durée indéterminée.

En l'espèce, le dossier ne renferme pas suffisamment d'éléments de preuve permettant de conclure à l'absence d'une possibilité raisonnable que l'intimé eût été déclaré délinquant à contrôler si, pour statuer sur la demande de déclaration portant que l'intimé est un délinquant dangereux, le juge avait tenu compte des dispositions relatives aux délinquants à contrôler. Le juge n'ayant pas procédé à un véritable examen de l'opportunité de déclarer que l'intimé était un délinquant à contrôler, il n'y a pas lieu de rétablir sa conclusion selon laquelle l'intimé est à juste titre qualifié de délinquant dangereux.

Le pourvoi est donc rejeté. Nous confirmons la décision de la Cour d'appel d'ordonner une nouvelle audience de détermination de la peine, qui devra être tenue conformément aux principes exposés dans *Johnson*.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Ministry of Attorney General, Vancouver.

Solicitors for the respondent: Mulligan Tam Pearson, Victoria.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Canada, Ottawa.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante : Ministère du Procureur général, Vancouver.

Procureurs de l'intimé : Mulligan Tam Pearson, Victoria.

Procureur de l'intervenant : Procureur général du Canada, Ottawa.